Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

<u>Objet</u> : Communication au Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus concernant le respect par la France des dispositions de l'article 9, paragraphe 2 de la Convention (France PRE/ACCC/C/2015/135) - Observations relatives à la pré-admissibilité

Le Secrétariat de la Convention d'Aarhus a bien voulu appeler l'attention des autorités françaises sur la communication au Comité d'examen d'une affaire concernant le plein respect par la France des dispositions de l'article 9, paragraphe 2 de la Convention et dont la pré-admissibilité sera examinée par le Comité le 15 décembre 2015.

Les autorités françaises souhaitent saisir cette opportunité pour transmettre au Comité d'examen les premières observations que cette saisine appelle de leur part, pertinentes pour l'examen de sa pré-admissibilité lors de la prochaine session du Comité.

1. La saisine du Comité d'examen par M. Patrick Janin fait suite à son recours en annulation dirigé contre l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Par une décision n° 392550 du 25 octobre 2015, le Conseil d'Etat a rejeté la requête de M. Janin comme irrecevable, au motif que le requérant ne justifiait pas d'un intérêt personnel, direct et certain à l'annulation de l'arrêté attaqué.

M. Janin soutient que, du fait d'une appréciation restrictive de son intérêt à agir, sa requête n'a pas été examinée au fond, ce qui l'aurait privé de son droit au recours juridictionnel, en violation de l'article 9, paragraphe 2 de la Convention d'Aarhus.

2. Les autorités françaises sont d'avis que cette communication ne devrait pas être considérée comme admissible.

Il importe de souligner que, dans sa décision du 25 octobre 2015 (point 2), le Conseil d'Etat a spécifiquement examiné l'argument tiré, par le requérant, des stipulations de l'article 9 de la convention d'Aarhus, et rappelé que celles-ci « *n'ont en tout état de cause, ni pour objet, ni pour effet d'ouvrir à toute personne un droit au recours contre toute décision ayant une incidence sur l'environnement* ».

En effet, si l'article 9, paragraphe 2 de la Convention impose aux Parties de veiller à ce qu'un recours juridictionnel soit ouvert contre « … *toute décision, tout acte ou toute omission tombant sous le coup des dispositions de l'article 6 et, si le droit interne le prévoit […], des autres dispositions pertinentes de la […] Convention* », c'est au profit des seuls « *membres du public concerné a) ayant un intérêt suffisant pour agir ou, sinon, b) faisant valoir une atteinte à un droit, lorsque le code de procédure administrative d'une Partie pose une telle condition* », et il est expressément spécifié que *« ce qui constitue un intérêt suffisant et une atteinte à un droit est déterminé selon les dispositions du droit interne et conformément à l'objectif consistant à accorder au public concerné un large accès à la justice dans le cadre de la […] Convention ».*

Or, en l'espèce, d'une part, la décision attaquée par M. Janin relève des dispositions, non de l'article 6, mais de l'article 8, relatif à la participation du public durant la phase d'élaboration de dispositions réglementaires et/ou d'instruments normatifs juridiquement contraignants d'application générale.

D'autre part, il convient de rappeler que, en droit interne, les dispositions qui organisent la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ne prévoient pas de procédure spécifique de recours juridictionnel : ce sont donc les règles de droit commun qui trouvent à s'appliquer, notamment celles, dégagées par la jurisprudence du juge administratif, relatives à l'intérêt donnant qualité pour agir.

En vertu de cette jurisprudence, l'intérêt donnant qualité pour agir se définit comme un intérêt personnel suffisamment direct et certain à demander l'annulation d'une décision administrative. Le respect de ces conditions objectives est apprécié souplement par le juge administratif, en plein accord avec l'esprit de l'article 9, paragraphe 2, de la Convention, mais avec le souci de ne pas encourager la saisine du juge par des personnes dont les intérêts légitimes ne sont pas affectés de façon suffisamment caractérisée. L'application qui en a été faite en l'espèce est conforme à cette jurisprudence bien établie.

Partant, les autorités françaises sont d'avis que la communication n'entre pas dans le champ d'application de l'article 9, paragraphe 2 de la Convention et ne devrait pas être considérée comme admissible.